

## PROPOS SUR LA SACRALITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN EN DROIT CONGOLAIS

Par

**Sylvain LUKUTU MUBOBO**

*Assistant et Doctorant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*La personne humaine a une dignité et une grandeur que ne possède aucun autre être vivant : elle a une valeur infinie et un caractère sacré. La distinction entre la personne humaine et la chose constitue le fondement principal de notre civilisation. Elle a permis de libérer l'homme de l'esclavage et de conférer les mêmes droits qu'au national ; c'est sur elle que repose la dignité de la personne.*

*Par ailleurs, on vend une vache ou un terrain, pas un homme ; on mène à l'abattoir une vache ou on détruit un bâtiment, pas un homme.*

*Cette sacralité protège la personne physique triplement contre les atteintes de tiers, contre le pouvoir de disposition et contre le regard d'autrui.*

**Mots-clés :** *Sacralité, être humain, droit congolais, protection*

### ABSTRACT

*The human person has a dignity and greatness that no other living being possesses: it has infinite value and a sacred character. The distinction between the human person and the thing constitutes the principal foundation of our civilization. It freed man from slavery and conferred the same rights on him as on the nation; it is the foundation of human dignity.*

*On the other hand, we sell a cow or a plot of land, not a man; we lead a cow to the slaughterhouse or destroy a building, not a man.*

*This sacredness protects the physical person in three ways: against the attacks of third parties, against the power of disposal and against the gaze of others.*

**Keywords:** *Sacredness, human being, Congolese law, protection*

## INTRODUCTION

Les personnes sont opposées aux choses, bien que certaines aient pu dénoncer une certaine rectification de la personne avec les manipulations génétiques. Est sujet de droit toute qui se voit conférer la personnalité juridique. Celle-ci est l'aptitude à être titulaire et à exercer des droits. Elle est potentiellement le pouvoir d'exercer et de jouir de ces droits. Il s'agit d'une simple potentialité parce que pour devenir effectif, ce pouvoir doit être détenu par un sujet de droit ayant la capacité juridique<sup>1</sup>. L'étude de la personnalité juridique passe par les formes d'expression qui la révèle. A savoir la personnalité juridique des personnes physiques et la personnalité des personnes morales. Dans le cadre de notre travail, nous abordons l'étude des personnes physiques.

Ainsi, la personne physique, c'est l'individu, c'est l'être humain, tel qu'il est pris en considération par le droit. Une théorie de la personnalité devrait être une théorie juridique de l'homme<sup>2</sup>.

En effet, l'existence de cette personne physique est conditionnée par les données biologiques, dont le droit ne peut que très exceptionnellement se dépendre. C'est sur le corps humain et la vie humaine qu'il doit se calquer pour reconnaître l'existence d'une personne physique. Cependant, comme le fou et l'enfant en bas âge, corps dépourvu de volonté, n'en sont pas moins des personnes, comme, de surcroît, la volonté ne nous apparaît jamais que liée à un corps, il n'est pas déraisonnable de poser en principe que le corps humain fait l'homme<sup>3</sup>.

Par ailleurs, tout être humain est protégé aussi bien par les instruments juridiques internationaux que nationaux. La Déclaration Universelle de droits de l'homme de 1948 dont l'article 6 dispose que « *chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* <sup>4</sup> ». Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, son article 16 reprend le même principe tel que posé par la déclaration universelle de droits de l'homme en son article 6<sup>5</sup>. La constitution congolaise dispose, à cet effet, notamment que : « *la personne humaine est sacrée...* »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> MELINA DOUCHY, *Droit civil, introduction, personnes, familles*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003, p.7

<sup>2</sup> CARBONNIER J., *Droit civil : les personnes, personnalité, incapacité, personnes morales*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, PUF, 2000, p.2

<sup>3</sup> *Idem*, p.4

<sup>4</sup> Article 6 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

<sup>5</sup> AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille*, Kinshasa, EUA, 2022, p. 36. Lire aussi les articles 6 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et 16 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

<sup>6</sup> Article 16 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la

En effet, l'unique préoccupation qui interpelle notre conscience est celle de savoir comment protège-t-on l'être humain en droit congolais ?

## I. PROTECTION DE L'ETRE HUMAIN

Le droit congolais reconnaît aussi la personnalité juridique à tous les êtres humains, à toute personne physique, à l'exclusion de tous les autres êtres vivants. Ainsi, la qualité de personnes, et donc de sujet du droit, est incompatible avec celle d'animal ou de chose et, car la personnalité, entité tridimensionnelle organique, physique symbolique ne peut être qu'humaine<sup>7</sup>. La distinction entre la personne humaine et la chose constitue le fondement principal de notre civilisation. Elle a permis de libérer l'homme de l'esclavage et de conférer les mêmes droits qu'au national ; c'est sur elle que repose la dignité de la personne<sup>8</sup>. Si de nos jours, il est reconnu à tout être humain la personnalité, il n'en a pas toujours été ainsi dans l'histoire. En effet, à l'époque où existait encore l'esclavage, l'esclavage n'était pas considéré comme une personne humaine, il était assimilé à une chose et pouvait faire l'objet de la vente, comme n'importe quel bien quelconque. A la faveur de l'évolution des mentalités et du développement des idées humanistes, l'esclavage est aboli et considéré comme un crime grave, un crime contre l'humanité, car touchant l'être humain dans l'une de ses composantes, en l'occurrence le corps<sup>9</sup>.

### I.1. Protection du corps humain

Le corps humain est le « *substratum* » de la personne. La primauté de la personne est proclamée au frontispice, mais dans la suite elle est amalgamée au respect du corps. Plus exactement, il semble que, pour bien fonctionner, le droit civil ait dû présumer chez l'homme un corps sain. Parce qu'il est la personne elle-même, le corps échappe au monde des objets, au droit de chose même vivante. Il a, en quelque manière, un caractère sacré. Il est triplement défendu : contre les atteintes de tiers (I.1.1), contre le pouvoir de disposition de l'individu lui-même (I.1.2) et contre le regard d'autrui (I.1.3)<sup>10</sup>.

#### *I.1.1 Protection du corps humain contre les atteintes de tiers*

L'article 16-4 de la loi n°94-653 du 21 juillet 1994 du Code civil français dispose que « *nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine* »<sup>11</sup>. C'est

---

République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial du 05 février 2011.

<sup>7</sup> MEULDERS KLEIN, M.T., cité par AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille*, *op.cit*, pp.36-37

<sup>8</sup> Ph. MALAURIE et L.AYNES, *Droit des personnes : la protection des mineurs et des majeurs*, 12<sup>ème</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2022, p. 26.

<sup>9</sup> MEULDERS KLEIN, M.T., cité par AMISI HERADY, *op. cit.*, p.43

<sup>10</sup> CARBONNIER, J., *op. cit.*, pp.19-21

<sup>11</sup> Article 16-4 de la loi n°94-653 du 21 juillet 1994 du Code civil français.

le principe de prohibition des atteintes au corps humain qui explique que, dans le procès civil, la comparution personnelle c'est-à-dire corporelle d'une partie devant le juge ne puisse être imposée « *manu militari* », non plus qu'une expertise médicale, ou un prélèvement du sang ou de salive aux fins d'analyse. Celui qui refuse de se prêter dans son corps à la mesure d'instruction ordonnée par le juge court seulement le risque de perdre son procès<sup>12</sup>.

L'article 16-1 du code civil français dispose que : « *le corps humain est inviolable*<sup>13</sup> ».

Le principe d'inviolabilité du corps humain « *empêchera un chirurgien de procéder à une opération, quelle qu'en soit l'utilité, sans le consentement du malade*<sup>14</sup>. *Si ce dernier est hors état de donner son consentement, c'est le consentement de la personne chargée de le représenter qu'il faudrait obtenir.* » En ce qui concerne l'inviolabilité du corps humain, le juge avait rendu une décision à l'encontre de l'enfant en conflit avec la loi Mr X âgé de 16 ans reproché de coups et blessures volontaires simples et extorsion, de le placer au centre de sauvetage de Kintambo pour une période de 6 mois<sup>15</sup>. Dans le même ordre d'idées, un infirmier avait été condamné à son article 170 al. 3 du code pénal congolais livre II à la peine d'amende de 500.000 Fc payable dans le délai<sup>16</sup>.

Par ailleurs l'individu a droit à une indemnité pécuniaire en réparation du préjudice qu'il subit, lorsqu'une atteinte a été portée à son corps. C'est la sanction du principe de l'inviolabilité. C'est ainsi, suivant la décision rendue contradictoirement par le tribunal de céans en l'occurrence, le tribunal pour enfants de Kinshasa Matete en date du 19/06/2018 dans la cause sous RECL 2598/IV, condamnant la partie civilement responsable A, père de l'enfant X, reproché de viol et coups et blessures volontaires, âgé de 16 ans au montant de 500.000 Fc à titre des dommages et intérêts au profit de la partie civile monsieur B<sup>17</sup>.

### ***1.1.2 Protection du corps humain contre le pouvoir de disposition***

Le corps humain est indisponible, c'est-à-dire hors commerce. Les conventions portant sur le corps humain indiscutablement illicite est l'aliénation totale du corps. Ce serait se donner en esclavage. En outre, l'article 16-5 du même code ajoute que « *les conventions ayant pour objet de conférer une valeur pécuniaire au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont hors commerces* »<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> CARBONNIER, J., *op. cit.*, p.21

<sup>13</sup> Article 16-1 du code civil français

<sup>14</sup> Article 16-3 al.3 du code civil français

<sup>15</sup> RECL 2242/III, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, 22/03/2017, inédit.

<sup>16</sup> RP TGI N'djili, le 18 juin 2007, inédit

<sup>17</sup> RECEL 2598/IV, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, 19/06/2018, inédit.

<sup>18</sup> Articles 16-4 al. 1 et 16-5 du code civil français

« Le prélèvement de tissus ou de cellule ou de collecte de produits du corps humain sur une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique. Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale »<sup>19</sup>. C'est ainsi, l'article 16-6 du code civil « prohibe toute rémunération pour celui qui se prête à une expérimentation sur la personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produit de celui-ci »<sup>20</sup>.

### **I.1.3 Protection du corps humain contre le regard d'autrui**

L'individu qui a droit à sa pudeur à un devoir de pudeur envers les autres. C'est un ressort de notre sociabilité. Comme il est dit dans la genèse, III, 7, ou « un produit de la civilisation qui porte l'homme et la femme à cacher leurs corps des regards d'autrui, spécialement, au minimum ou par excellence, cette partie du corps que constituent les organes sexuels et leurs environnements<sup>21</sup>.»

## **I.2. Protection de la vie humaine**

L'être humain n'est, en toute évidence, considéré comme une personne physique au sens juridique de l'expression et donc doté de la personnalité juridique que s'il est en vie, s'il est vivant.

C'est entre les deux extrêmes de la vie, à savoir la naissance et la mort, que le droit fait correspondre, par principe la personnalité juridique de la personne physique. La naissance marque le début de la personnalité juridique. En dépit des incertitudes persistantes et des controverses doctrinales sur le commencement de la vie humaine, il demeure évident que la naissance est la condition d'existence de la personnalité juridique<sup>22</sup>.

Cependant, c'est par la naissance que s'extériorise l'aptitude à être sujet de droit<sup>23</sup>. Par ailleurs, ce principe ressort deux limites :

### **I.2.1 Condition de la naissance**

A. Il ne suffit pas de naître pour être doté de la personnalité juridique, il faut naître vivant et viable seul l'enfant a la personnalité juridique, contrairement au mort-né. Naître viable signifie être, à la naissance, psychologiquement capable de survivre. La viabilité suppose aussi une maturité et une conformation qui relèvent des données biologiques et médicales<sup>24</sup>. Cependant, la médecine estime certaine absence de viabilité

---

<sup>19</sup> Articles L671-4 et 672-4 du code de la santé publique

<sup>20</sup> Article 16-6 du code civil français

<sup>21</sup> CARBONNIER, J., *op. cit.*, p.24

<sup>22</sup> AMISI HERADY, *op. cit.*, p.48

<sup>23</sup> CARBONNIER, J., *Droit civil : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF, 2004, p.394.

<sup>24</sup> MALAURIE, P., *Les personnes, les incapacités*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Cujas, 1999, p.29.

dans plusieurs cas, à savoir : poids de naissance inférieur à 500 grammes, anomalie du système nerveux central, hydrocéphalie, anomalies graves du cloisonnement du cœur<sup>25</sup>.

- B. Le droit n'attend pas toujours la naissance pour constater et reconnaître l'existence de la personnalité. La personnalité préexiste à la naissance, si bien que l'enfant simplement conçu, quoique non encore né, déjà apte à être sujet de droit, en l'occurrence l'héritier.

C'est ainsi, l'enfant simplement conçu pourra recueillir une succession qui s'est ouverte pendant sa conception. Cette considération exprimée par la maxime « *l'enfant simplement conçu est considéré comme déjà né toutes les fois qu'il y va de son intérêt* »<sup>26</sup>.

En outre, l'article 211 du code de la famille dispose : « *sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception* »<sup>27</sup>. Abordons à présent les droits de la personnalité.

## II. LES DROITS DE LA PERSONNALITE ATTACHES A L'ETRE HUMAIN

Les droits de la personnalité sont les prérogatives qui appartiennent à chaque personne. Chacun est doté de ses droits, ceux-ci ne pouvant pas être détachés de leur titulaire ; on rapproche souvent le droit de la personnalité des droits de l'homme. La différence est pourtant grande : la théorie de l'homme permet de protéger chaque personne. L'étude des droits de l'homme relève donc essentiellement du droit public. En revanche, la théorie des droits de la personnalité assure la protection de chaque individu contre les autres membres de la société. Ce sont des rapports de droit privé. Les droits de la personnalité autrement dit les prérogatives essentielles de chaque individu ; sur les éléments de sa personnalité présentent des caractères communs. Ils sont généraux, cela veut dire que chaque individu est doté de ces droits ; ils sont attachés à chaque personne, donc intransmissibles, insaisissables et imprescriptibles : enfin ils n'ont pas la valeur pécuniaire (on parle aussi de droits extrapatrimoniaux)<sup>28</sup>. L'absence de valeur économique des droits extrapatrimoniaux signifie qu'ils ne peuvent pas être monnayés, c'est-à-dire que leurs titulaires ne peuvent pas en tirer profit.

En revanche, et cela n'est pas incompatible avec leur caractère extrapatrimonial, la violation des droits de la personnalité peut donner lieu à une réparation financière, c'est-à-dire à des dommages et intérêts. Cette

<sup>25</sup> MALAURIE P., *op. cit.*, p.29.

<sup>26</sup> CARBONNIER, J., *Droit civil : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, *op. cit.*, p.395

<sup>27</sup> Article 211 de la loi n°16-008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 01 août 1987 portant code de la famille.

<sup>28</sup> LAETITIA STASI, *Droit civil : personnes, incapacités, famille*, Orléans, éd. Paradigme, 2004, p.39

absence de valeur économique résulte du caractère indispensable des éléments du corps humain qui sont les objets des droits de la personnalité<sup>29</sup>.

Ainsi, de manière traditionnelle, on répartit les droits de la personnalité en deux groupes : le droit à l'intégrité physique (II.1) et le droit à l'intégrité morale (II.2).

### II.1. Le droit à l'intégrité physique

Chaque individu a droit de protéger son corps contre toute atteinte : chaque individu possède un droit tangible sur son corps. Le corps ne peut subir aucune atteinte<sup>30</sup>.

Ainsi, dans la plupart des cas, les atteintes aux droits de la personnalité sont pénalement sanctionnées, la sanction pouvant aller, dans certains cas, à la peine de mort.

Ainsi, suivant la décision rendue par le tribunal de Grande instance de Kinshasa Matete en matière répressive au premier degré le 05/01/2017, avait condamné le prévenu X pour homicide Prater intentionnel à 7 ans de SPP et à une amende de 200.000 Fc<sup>31</sup>.

Les autres atteintes à l'intégrité physique sont punies comme suit :

- Coups et blessures volontaires : « *servitude pénale de huit jours à six mois et une amende de vingt-cinq à deux mille francs ou l'une de ces peines seulement* »<sup>32</sup>. Ainsi, suivant la décision rendue par le tribunal de Grande instance de Kinshasa/Ngaliema en matière répressive au premier degré le 06/08/2018, avait condamné le prévenu X pour l'infraction de coups et blessures volontaires simple à une amende de 10.000 Fc ou à défaut de paiement dans le délai légal sera condamné à 10 jours de SPS<sup>33</sup>.
- Voies de fait ou violences légères exercées volontairement sans blesser ni frapper : servitude pénale maximum de sept jours et une amende de cent francs ou l'une de ces peines seulement<sup>34</sup>.

Nous n'allons plus revenir, cette partie a été déjà abordée supra (corps humain).

---

<sup>29</sup> LAETITIA STASI, *op. cit.*, p. 39.

<sup>30</sup> *Idem*, p.34.

<sup>31</sup> RP 3624, TGI Kinshasa/Matete, le 05/01/2017 inédit

<sup>32</sup> Article 46 du Code pénal, Livre II.

<sup>33</sup> RP 3720, TGI Kinshasa/Ngaliema, le 06/08/2018 inédit

<sup>34</sup> Article 51 du Code pénal, Livre II.

## II.2. Le droit à l'intégrité morale

Parallèlement au droit à l'intégrité physique, il existe un droit à l'intégrité morale, on regroupe sous ces termes différents attributs dont chaque personne est dotée :

Le droit au respect de la vie privée (II.2.1), le droit à l'image (II.2.2), le droit à l'honneur (II.2.3), le droit au respect de la présomption d'innocence (II.2.4), le droit de propriété intellectuelle (II.2.5).

### II.2.1 Le droit au respect de la vie privée

Chaque personne a une vie privée, une intimité qu'elle a le droit de garder secret. Plusieurs textes consacrent ce principe, notamment l'article 31 de la constitution dispose que : « toute personne a droit au respect de sa vie privée<sup>35</sup>. Par une vie privée, on entend toute immixtion illicite dans la vie privée d'une personne le fait de la faire épier, surveiller et suivre »<sup>36</sup>. L'article 17 du Pacte des nations unies sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966...

Par ailleurs, la vie privée comporte deux domaines, à savoir : les domaines protégés et les domaines exclus.

#### II.2.1.1. Les domaines protégés de la vie privée

La vie privée recouvre un certain nombre de domaines :

- ❖ L'identité, même si les informations sont présentées de manière élogieuse
  - La vie familiale ;
  - La vie sentimentale ;
  - La vie conjugale ou extraconjugale ;
  - La santé : aussi la situation de maladie mentale relève de vie privée et doit être protégée ;
  - Le sexe ;
  - La pratique religieuse<sup>37</sup>.

#### ❖ Le respect du domicile

L'inviolabilité du domicile contribue, dans une certaine mesure, au respect de la vie privée. L'inviolabilité du domicile est garantie par la loi contre les abus de l'autorité.

Ainsi, la constitution dispose à ce jour que : « le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou perquisition que dans les formes prévues par la loi »<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Article 31 de la constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour.

<sup>36</sup> Articles 8, 9 du code civil français.

<sup>37</sup> MELINA Douchy, *Droit civil : introduction, personnes, familles*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003, p.167

<sup>38</sup> Article 29 de la Constitution de la RDC.

« L'atteinte à l'inviolabilité du domicile est punie conformément à la loi<sup>39</sup>... » « s'il y a eu usage de menace ou de violences contre les personnes ou effraction, escalade ou usage de fausses clés ou d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de deux cent mille Francs au plus ou d'une de ces peines seulement dans tous les autres cas »<sup>40</sup>.

C'est ainsi, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré avait rendu comme jugement le 18/07/2007, de condamner le cité X pour l'infraction de violation de domicile à 14 jours de servitude pénale principale<sup>41</sup>.

#### ❖ **Droit au secret**

Le droit au secret recouvre d'une part le secret professionnel et d'autre part le secret de la correspondance et écoutes téléphoniques.

Le principe, pour le premier cas, est que toute personne, quelle que soit sa profession, ayant reçu un secret en qualité de confident nécessaire, est tenue de le respecter à peine de tomber sous le coup de la loi pénale. Cette règle s'applique à bon nombre de professions, notamment aux médecins, avocats, notaires, journalistes, etc.

Dans le second cas, il est de principe que la correspondance d'une personne ainsi que son écoute téléphonique sont inviolables. La règle ne peut souffrir d'exception qu'en cas d'une instruction judiciaire (au parquet ou au tribunal).

C'est ce que garantit la Constitution lorsqu'elle dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa vie privée soit respectée ... »<sup>42</sup>.

##### **II.2.1.2. Les domaines exclus**

- L'assentiment de l'intéressé. « L'assentiment de la personne intéressée à la divulgation de sa vie privée exclu toute atteinte. Néanmoins, le consentement passé ne vaut pas pour l'avenir : une nouvelle divulgation doit être autorisée pour ne pas être sanctionnée. En revanche, le consentement passé peut conduire à réduire l'étendue du préjudice<sup>43</sup> ».

##### **II.2.2 Droit à l'image**

Le droit au respect de la vie privée permet à toute « personne, fût-elle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image attribut de sa personnalité »<sup>44</sup>. Par ailleurs, « en vertu de ce droit, toute personne peut

---

<sup>39</sup> Article 69 du code pénal livre II

<sup>40</sup> Article 70 du code pénal livre II

<sup>41</sup> RP 2185, TGI Matete, le 18/07/2008, inédit

<sup>42</sup> Article 43, 44 et 45 de la constitution

<sup>43</sup> C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit civil : les personnes*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Gualino, 2004, p.56.

<sup>44</sup> *Idem*.

*légitiment s'opposer à ce que des tiers qu'elle n'y aurait pas expressément ou facilement autorisés prennent d'elle des photos ou des films, reproduisent son portrait ou son image dans la presse, Cinéma ou la télévision ou l'exposent à la vue du public. Le droit à l'image doit être respecté, quel qu'en soit le support utilisé : dessin, photo, affiche, caricature »<sup>45</sup>.*

### **II.2.3 Le droit à l'honneur**

*« L'individu a droit à la protection de sa personnalité morale, de son honneur, de la considération. L'atteinte à l'honneur constitue un délit de diffamation<sup>46</sup>. La réputation de toute personne est sacrée. Salir l'honneur de quelqu'un conduit potentiellement à essayer de couper les liens sociaux qui unissent aux autres »<sup>47</sup>.*

L'article 30 de la loi portant protection de l'enfant dispose que *« l'enfant a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités de ses parents ou des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale. Il ne peut faire l'immixtion arbitraire ou illégal dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation »<sup>48</sup>.*

Par ailleurs, *« quant aux atteintes au droit à l'honneur, elles sont punies conformément à la loi ... »<sup>49</sup>* En outre, cette infraction peut donner lieu aux dommages et intérêt sur base de l'article 258 du code civil livre III. *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute auquel, il est arrivé à le réparer »<sup>50</sup>.*

### **II.2.4 Droit au respect de la présomption d'innocence**

L'atteinte à la présomption d'innocence consiste à présenter publiquement comme coupable avant condamnation une personne poursuivie pénalement<sup>51</sup>. Par ailleurs, la présomption d'innocence signifie que toute personne a le droit d'être reconnue ou considérée comme n'étant pas coupable d'un fait infractionnel quelconque tant qu'une décision judiciaire définitive et régulière ne l'a pas condamnée de son chef. Il résulte que l'innocence est un état négatif, un état de naissance, appelé à persister jusqu'à une condamnation ou à la mort ;

<sup>45</sup> TGI, Paris, 24 février 1997.

<sup>46</sup> AMISI HERADY, Droit civil : la personnalité, la famille, *op. cit.*, p.139

<sup>47</sup> TEREÉ F., et FENOUILLET D., *Droit civil : les personnes, la famille, les capacités*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1996, p.84. TGI. Paris, 24 Février 1977. Voir aussi S. LUKUTU MUBOBO, « La responsabilité civile du journaliste à l'épreuve de la liberté de la presse en droit Congolais », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, Revue africaine interdisciplinaire, vol. 1, n° 75, Kinshasa, juin 2022, pp. 120-121.

<sup>48</sup> Article 30 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, n°spécial du 12 janvier 2009.

<sup>49</sup> Article 74 du code pénal livre II

<sup>50</sup> Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, in *B.O.*, 1888.

<sup>51</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, *op. cit.*, p.520

être présumée innocente n'est pas un plus de la personne elle-même, telle quelle, tant que le droit pénal ne s'en est pas emparé<sup>52</sup>.

La présomption d'innocence est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce sens : « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées »<sup>53</sup>.

Elle est également consacrée par la constitution : « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif »<sup>54</sup>. La violation de droit fondamental conduit à des dommages et intérêts dans le chef de l'auteur.

### II.2.5 Droit de propriété intellectuelle

Le droit moral de l'auteur d'œuvres littéraires est « seulement celui de faire respecter soit l'intégrité de ses œuvres, soit son nom et sa qualité entant qu'auteur de celui-ci, mais il est entièrement étranger à la défense des autres droits de la personnalité protégés par la loi<sup>55</sup>. Ainsi, le droit de la propriété intellectuelle protège le fruit de l'activité de l'homme. La P.I englobe quatre domaines distincts d'invention et les secrets commerciaux. Une marque est un mot, un nom ou un procédé servant à indiquer l'origine, la qualité et la propriété d'un produit ou d'un service. Par ailleurs, la propriété intellectuelle : c'est le résultat ou produit de la créativité humaine, qui inclut les marques, les droits d'auteur et les inventions, en général, la propriété intellectuelle englobe le domaine des marques, des droits d'auteur, des brevets d'invention et des secrets commerciaux. Et la propriété industrielle : « terme employé dans certains pays en référence à la partie commerciale de la propriété intellectuelle, notamment concernant le droit des marques, des brevets et des secrets commerciaux »<sup>56</sup>.

Cependant, pourquoi protéger la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle est un domaine du droit qui vise à protéger la connaissance générée par le travail humain pour stimuler et promouvoir le développement de la créativité. Les auteurs d'ouvrages et les compositeurs de

---

<sup>52</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, op. cit, p.520.

<sup>53</sup> Article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), le 10 décembre 1948, in JOZ, Numéro spécial, avril 1999.

<sup>54</sup> Article 17 in fine de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, in JORDC, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial du 05 février 2011.

<sup>55</sup> Article 9.3 du code civil français.

<sup>56</sup> DOBORAH E., BOUCTOUX, *La propriété intellectuelle, le droit des marques, le droits d'auteur, le droit des brevets d'inventions et des secrets commerciaux*, Paris, éd. Nouveaux horizons, 2007, pp.3-4.

chansons ne se lanceraient probablement pas dans une nouvelle entreprise créative sans les perspectives de profit que leur ouvrent leurs activités. Dans le cas où leur travail pourrait être détourné et vendu par d'autres, ils ne seraient pas incités à créer de nouvelles œuvres. De même, les sociétés-pharmaceutiques n'investiraient pas des millions de dollars dans la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, si elles n'avaient l'assurance que leurs inventions leur permettraient d'amortir ces coûts. Dès lors, la protection de la propriété intellectuelle profite non seulement à ses créateurs, mais aussi au public.

D'un autre côté, en bénéficiant de droits absolus et perpétuels sur son invention ou sur son œuvre, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle jouirait d'un monopole et aurait la possibilité d'imposer pour son invention ou son œuvre des prix excessifs qui nuiraient au public. Le droit de la propriété intellectuelle tente de réconcilier ces objectifs contradictoires, afin que les droits des titulaires à récolter les fruits de leurs efforts et la demande du public pour un marché concurrentiel s'équilibrent. Ainsi, par exemple, en vertu du droit américain, un brevet protégeant une invention utile ne durera que vingt ans à partir du dépôt de la demande de brevet auprès de l'U.S. Patent and Trademark Office (PTO). À l'issue de cette période, le brevet prend fin et toute personne peut produire et vendre le produit librement.

Dans le même ordre d'idées, l'importance qu'occupe, en pratique, l'emploi des signes distinctifs et des dénominations commerciales et géographiques oblige également, le législateur à protéger la personnalité commerciale et la renommée des industriels et commerçants qui font usage de ces signes et dénominations, à savoir : les marques, les noms commerciaux, les dénominations sociales, les indications géographiques, appellation d'origine et indications de provenance, les raisons sociales, ainsi que les anciennes publications. Le maintien des dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale démontre le souci du législateur de garantir les droits des personnes concernées par la propriété industrielle<sup>57</sup>.

Par ailleurs, les droits d'auteur représentent les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre en vue de sa divulgation et de sa protection<sup>58</sup>. En droit congolais, la protection légale d'une œuvre de l'esprit est conditionnée à l'article 5 de la loi du 5 avril 1986...»<sup>59</sup>.

---

<sup>57</sup> LUKENI LUNYIMI, *La protection de la propriété industrielle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2004, p.46.

<sup>58</sup> MULUMBA KATCHY et MULUMBA MULEBA S., *Droit de la propriété littéraire et artistique*, 1<sup>ère</sup> édition, Kinshasa, Crefida, 2019, p.35.

<sup>59</sup> *Idem*, p.59.

C'est dans cette optique que le législateur a prévu les sanctions pénales, « toute atteinte méchante ou frauduleuse portée en connaissance de cause aux droits d'auteurs constitue l'infraction de contrefaçon. La contrefaçon est punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5000 à 10.000 zaires ou d'une de ces peines seulement »<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> Articles 96 et 97 de l'ord-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins.

## CONCLUSION

La personnalité juridique est comprise comme étant la capacité à être titulaire actif et passif de droit reconnu à chacun par le droit objectif. A vrai dire, la reconnaissance de chacun s'étend aussi à d'autres prérogatives.

Par ailleurs, tout être humain est protégé tant par les instruments juridiques internationaux que nationaux. La Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 pose le même principe en son article 6 dispose.

Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 a repris en son article 16 le même principe tel que posé par la Déclaration Universelle des droits de l'homme en son article 6.

La Constitution congolaise dispose, à cet effet, notamment que : « *la personne humaine est sacrée* » ; « *l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger...* »

De même, le code pénal congolais prévoit plusieurs incriminations pour protéger la sacralité de l'être humain plus précisément en son livre deuxième.

Ainsi par exemple en matière contractuelle, il est strictement interdit d'exonérer totalement le débiteur ou de limiter le montant des dommages et intérêts ou encore d'exclure totalement la responsabilité du débiteur en cas du retard ou de l'inexécution de ses obligations pour les dommages causés à l'intégrité physique.

En outre, le corps humain est le « *substratum* » de la personne. Sa primauté est proclamée au frontispice, mais dans la suite elle est amalgamée au respect du corps. Plus exactement, il semble que, pour bien fonctionner, le droit civil ait dû présumer chez l'homme un corps sain, parce qu'il est la personne elle-même. Le corps échappe au monde des objets, au droit de chose même vivante. Il a, en quelque manière, un caractère sacré. Il est triplement défendu : contre les atteintes de tiers, contre le pouvoir de disposition de l'individu lui-même et contre le regard d'autrui. C'est dans cette optique, le législateur a attaché les droits de la personnalité au profit de l'être humain dont la violation donne lieu aux sanctions pénales, civiles ou disciplinaires.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES DE LOIS

#### a. Textes internationaux

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), le 10 décembre 1948, in *JOZ*, Numéro spécial, avril 1999.
2. Pacte International Relatifs aux Droits Civils et Politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 220 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> novembre 1976, in *JO. RDC*, n°spécial du 05 décembre 2002.

#### b. Textes nationaux

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial du 05 février 2011.
2. Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, in *B.O*, 1888.
3. Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins, in *JORDC*, 05 avril 1986.
4. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant in *JORDC*, 50<sup>ème</sup> année, spécial du 12 janvier 2009.
5. Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 complétant et modifiant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille, in *J.O.*, numéro spécial du 27 juillet 2016.

### II. JURISPRUDENCE

#### a. Droit étranger

1. TGI. Paris, 24 Février 1977.

#### b. Droit congolais

2. RECEL 2598/IV, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa Matete, 19/06/2018, inédit
3. RECL 2242/III, rendu par le tribunal pour enfants de Kinshasa-Matete, 22/03/2017, inédit
4. RP 2185, TGI Matete, le 18/07/2008, inédit
5. RP 3624, TGI Kinshasa-Matete, le 05/01/2017 inédit
6. RP 3720, TGI Kinshasa-Ngaliema, le 06/08/2018 inédit
7. RP TGI N'djili, le 18 juin 2007, inédit.

### III. DOCTRINE

#### a. Ouvrages

1. AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille*, Kinshasa, EUA, 2022.
2. CARBONNIER J., *Droit civil : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF, 2004.
3. CARBONNIER J., *Droit civil : les personnes, personnalité, incapacité, personnes morales*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, PUF, 2000.
4. CORINE RENAULT - BRAHINSKY, *Droit civil : les personnes*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, EJA, 2004
5. DOBORAH E., BOUCTOUX, *La propriété intellectuelle, le droit des marques, le droits d'auteur, le droit des brevets d'inventions et des secrets commerciaux*, Paris, éd. Nouveaux horizons, 2007.
6. LAETITIA STASI, *Droit civil : personnes, incapacités, famille*, Orléans, éd. Paradigme, 2004.
7. LUKENI LUNYIMI, *La protection de la propriété industrielle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2004.
8. MALAURIE Ph. et AYNES L., *Droit des personnes : la protection des mineurs et des majeurs*, 12<sup>ème</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2022.
9. MALAURIE, P., *Les personnes, les incapacités*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Cujas, 1999.
10. MELINA Douchy, *Droit civil : introduction, personnes, familles*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003.
11. MELINA DOUCHY, *Droit civil, introduction, personnes, familles*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003.
12. MULUMBA KATCHY et MULUMBA MULEBA S., *Droit de la propriété littéraire et artistique*, 1<sup>ère</sup> édition, Kinshasa, Crefida, 2019.
13. TEREÉ F., et FENOUILLET D., *Droit civil : les personnes, la famille, les capacités*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1996

#### b. Article

- LUKUTU MUBOBO S., « La responsabilité civile du journaliste à l'épreuve de la liberté de la presse en droit Congolais », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, Revue africaine interdisciplinaire, vol. 1, n° 75, Kinshasa, juin 2022, pp. 109-138.